

(a) in any preceding taxation year
 (i) made an election under subsection (1) in respect of borrowed money used to acquire depreciable property or an amount payable for depreciable property acquired by him, or
 (ii) was, by virtue of subsection 18(3.1), required to include an amount in respect of the construction of a depreciable property in computing the capital cost to him of the depreciable property,

and

(b) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him,

if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the particular year, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the particular year in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him.

Borrowing for exploration, etc.

(4) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, where the taxpayer

(a) in any preceding taxation year made an election under subsection (2) in respect of borrowed money used for the

a) dans une année d'imposition précédente,

(i) a fait le choix prévu au paragraphe (1) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à une somme payable au titre de biens amortissables qu'il a acquis, ou
 (ii) était tenu par le paragraphe 18(3.1) d'inclure un montant au titre de la construction d'un bien amortissable dans le calcul du coût en capital, pour lui, de ce bien,

et

b) a fait, dans chaque année d'imposition, s'il en est, postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année d'imposition donnée, le choix prévu au présent paragraphe, portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables qu'il a acquis,

et que ce contribuable fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant, qu'il a indiqué dans son choix et qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables qu'il a acquis; le montant ou la partie du montant, selon le cas, doit alors être ajouté au coût en capital, pour lui, des biens amortissables qu'il a ainsi acquis.

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année donnée d'imposition, lorsque celui-ci

Emprunt pour exploration, aménagement ou acquisition d'un bien

a) a fait, dans une année d'imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l'argent